

Législation concernant l'enfant en Suisse

Ce texte regroupe les extraits de textes législatifs suisses qui concernent l'enfant dans tous ses aspects. C'est un choix personnel qui permet de retrouver simplement et rapidement les éléments principaux. La jurisprudence n'est pas abordée. Les textes sont de niveau et d'implication très différents.

Les textes de portée internationale, ratifié ou non en Suisse, ne sont pas mentionnés, même s'ils sont importants. Cela tient à la complexité des dénominations, de leur portée respective, des assemblées dont ils sont issus (représentants gouvernementaux versus assemblée de spécialistes).

On a sélectionné dans la mesure du possible, et de fait pour leur grande majorité, des textes fédéraux. Pour la maltraitance, ce sont des extraits de la loi cantonale vaudoise pour la protection des mineurs qui sont cités, comme pour la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire.

En droit suisse un enfant est une personne de moins de 18 ans révolus. Mais le lien de filiation parent-enfant persiste toute la vie, et au-delà de la mort.

Le domaine législatif est très vaste, et en évolution constante. C'est la raison pour laquelle nous avons signalé les projets de loi et les révisions en cours en avril 2011, quel que soit leur avenir.

N.B. Un clic sur l'hyperlien (en bleu) permet d'accéder directement au texte de loi sur le site de la Confédération (les textes ne sont éventuellement mentionnés que par leur titre).

Table des matières

A1 Constitution fédérale	5
A2 Code pénal	9
A3 Code civil	14
A4 Code des Obligations	22

Quelques lois et textes fédéraux ou cantonaux

21

Les principales lois fédérales ou cantonales qui intéressent l'enfant peuvent être regroupées dans **4 grands domaines**, qui concernent :

1. Le statut juridique : nationalité, condition pénale des mineurs,

1.1 Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse	22
1.2 Loi fédérale sur le séjour et l'établissement d'étrangers	25
1.3 Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	30

2. La protection de l'enfant : protection « personnelle », enlèvement, handicap, travail, etc.,

2.1 Loi sur la protection des mineurs (Vaud)	32
2.2 Loi fédérale sur le travail	41
2.3 Loi fédérale sur la formation professionnelle	42
2.4 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	45
2.5 Loi fédérale sur la procréation médicale assistée	46
2.6 Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction	48
2.7 Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les handicapés	48
2.8 Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants	50
2.9 Projet de loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé	50
2.10 Loi fédérale sur la circulation routière	51
2.11 Loi sur le droit international privé	54
2.12 Loi sur l'alcool	56

3. Les assurances : AVS, AI, assurances maladie, autres,

3.1 Loi sur l'assurance maladie	57
3.2 Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI	57

4. Les prestations sociales et de santé : accueil en bas âge, allocations familiales, encouragement du sport, santé scolaire, etc.

4.1 Loi fédérale sur l'encouragement des activités de jeunesse	58
4.2 Loi fédérale sur l'encouragement au sport (en révision)	58
4.3 Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants	58
4.4 Lois fédérales sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants	58
4.5 Règlement d'application de la loi vaudoise sur la santé publique, concernant la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire	59

N.B Seuls les fragments des textes de lois qui ont une implication sur l'enfant ont été repris. Ainsi un saut entre les numéros des articles est normal. En positionnant le curseur sur la ligne en hypertexte (bleu), et en faisant « Ctrl + clic gauche » sur cette ligne, on arrive directement au document dans le site de la Confédération.

auteur : Dr. méd. Virgile WORINGER, pédiatre FMH, MPH, master en médecine tropicale, bachelor en démographie économique et sociale, Lausanne

A1 Constitution fédérale

Chapitre 1 Droits fondamentaux

[Art. 7 Dignité humaine](#)

[Art. 8 Egalité](#)

[Art. 9 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi](#)

[Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle](#)

[Art. 11 Protection des enfants et des jeunes :](#)

¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

[Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse](#)

[Art. 13 Protection de la sphère privée](#)

[Art. 14 Droit au mariage et à la famille](#)

[Art. 15 Liberté de conscience et de croyance](#)

[Art. 16 Libertés d'opinion et d'information](#)

[Art. 17 Liberté des médias](#)

[Art. 18 Liberté de la langue](#)

[Art. 19 Droit à un enseignement de base](#)

[Art. 29a Garantie de l'accès au juge](#)

[Art. 30 Garanties de procédure judiciaire](#)

[Art. 31 Privation de liberté](#)

[Art. 32 Procédure pénale](#)

[Art. 29a Garantie de l'accès au juge](#)

[Art. 30 Garanties de procédure judiciaire](#)

[Art. 31 Privation de liberté](#)

[Art. 32 Procédure pénale](#)

[Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux :](#)

Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

[Art. 36 Restriction des droits fondamentaux](#)

Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Chapitre 2 Nationalité, droits de cité et droits politiques

[Art. 37 Nationalité et droits de cité](#)

[Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité](#)

[Art. 39 Exercice des droits politiques](#)

[Art. 40 Suisses et Suissesses de l'étranger](#)

Chapitre 3 Buts sociaux

Art. 41 La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:

- a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale;

- b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé;
- c. les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées;
- d. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables;
- e. toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables;
- f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;
- g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.

² La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage.

³ Ils s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et des moyens disponibles.

⁴ Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.

Chapitre 2 Compétences

Section 3 Formation, recherche et culture

[Art. 61a Espace suisse de formation](#)

[Art. 62 Instruction publique*](#)

[Art. 63 Formation professionnelle](#)

[Art. 63a Hautes écoles](#)

[Art. 64 Recherche](#)

[Art. 64a Formation continue](#)

[Art. 65 Statistique](#)

[Art. 66 Aides à la formation](#)

[Art. 67 Encouragement des enfants et des jeunes](#)

[Art. 68 Sport](#)

[Art. 69 Culture](#)

[Art. 70 Langues](#)

Section 8 Logement, travail, sécurité sociale et santé

[Art. 110 Travail*](#)

[Art. 111 Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité](#)

[Art. 112 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité](#)

[Art. 112a Prestations complémentaires](#)

[Art. 112b Encouragement de l'intégration des invalides*](#)

[Art. 112c Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées*](#)

[Art. 113 Prévoyance professionnelle*](#)

[Art. 114 Assurance-chômage](#)

[Art. 115 Assistance des personnes dans le besoin](#)

[Art. 116 Allocations familiales et assurance-maternité](#)

[Art. 117 Assurance-maladie et assurance-accidents](#)

[Art. 118 Protection de la santé](#)

[Art. 118a Médecines complémentaires](#)

[Art. 118b Recherche sur l'être humain](#)

[Art. 119 Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain](#)

[Art. 119a Médecine de la transplantation](#)

[Art. 120 Génie génétique dans le domaine non humain*](#)

Section 9 Séjour et établissement des étrangers

A2 Code pénal

Partie 1 Crimes et délits

Titre 1 Champ d'application

[Art. 1 1. Pas de sanction sans loi](#)

[Art. 2 2. Conditions de temps](#)

[Art. 3 3. Conditions de lieu. / Crimes ou délits commis en Suisse](#)

[Art. 4 3. Conditions de lieu. / Crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat](#)

[Art. 5 3. Conditions de lieu. / Infractions commises à l'étranger sur des mineurs](#)

[Art. 6 3. Conditions de lieu. / Crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international](#)

[Art. 7 3. Conditions de lieu. / Autres crimes ou délits commis à l'étranger](#)

[Art. 8 3. Conditions de lieu. / Lieu de commission de l'acte](#)

[Art. 9 4. Conditions personnelles](#)

Titre 2 Conditions de la répression

[Art. 30 8. Plainte du lésé. / Droit de plainte](#)

[Art. 31 8. Plainte du lésé. / Délai](#)

[Art. 32 8. Plainte du lésé. / Indivisibilité](#)

[Art. 33 8. Plainte du lésé. / Retrait](#)

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1 Peines

Section 1 Peine pécuniaire, travail d'intérêt général, peine privative de liberté

[Art. 34 1. Peine pécuniaire. / Fixation](#)

[Art. 35 1. Peine pécuniaire. / Recouvrement](#)
[Art. 36 1. Peine pécuniaire. / Peine privative de liberté de substitution](#)
[Art. 37 2. Travail d'intérêt général. / Définition](#)
[Art. 38 2. Travail d'intérêt général. / Exécution](#)
[Art. 39 2. Travail d'intérêt général. / Conversion](#)
[Art. 40 3. Peine privative de liberté. / En général](#)
[Art. 41 3. Peine privative de liberté. / Courte peine privative de liberté ferme](#)

Section 2 Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine

[Art. 42 1. Sursis à l'exécution de la peine](#)
[Art. 43 2. Sursis partiel à l'exécution de la peine](#)
[Art. 44 3. Dispositions communes. / Délai d'épreuve](#)
[Art. 45 3. Dispositions communes. / Succès de la mise à l'épreuve](#)
[Art. 46 3. Dispositions communes. / Echec de la mise à l'épreuve](#)

Section 3 Fixation de la peine

[Art. 47 1. Principe](#)
[Art. 48 2. Atténuation de la peine. / Circonstances atténuantes](#)
[Art. 48a 2. Atténuation de la peine. / Effets de l'atténuation](#)
[Art. 49 3. Concours](#)
[Art. 50 4. Obligation de motiver](#)
[Art. 51 5. Imputation de la détention avant jugement](#)

Section 4 Exemption de peine et suspension de la procédure²

[Art. 52 1. Motifs de l'exemption de peine. / Absence d'intérêt à punir](#)
[Art. 53 1. Motifs de l'exemption de peine. / Réparation](#)
[Art. 54 1. Motifs de l'exemption de peine. / Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte](#)

Chapitre 2 Mesures

Section 1 Mesures thérapeutiques et internement

[Art. 56 1. Principes](#)

[Art. 56a 1. Principes / Concours entre plusieurs mesures](#)

[Art. 57 1. Principes / Rapport entre les mesures et les peines](#)

[Art. 58 1. Principes / Exécution](#)

[Art. 59 2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. / Traitement des troubles mentaux](#)

[Art. 60 2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. / Traitement des addictions](#)

[Art. 61 2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. / Mesures applicables aux jeunes adultes](#)

[Art. 62 2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. / Libération conditionnelle](#)

[Art. 62a 2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. / Echec de la mise à l'épreuve](#)

[Art. 62b 2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. / Libération définitive](#)

[Art. 62c 2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. / Levée de la mesure](#)

[Art. 62d 2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. / Examen de la libération et de la levée de la mesure](#)

[Art. 63 3. Traitement ambulatoire. / Conditions et exécution](#)

[Art. 63a 3. Traitement ambulatoire. / Levée de la mesure](#)

[Art. 63b 3. Traitement ambulatoire. / Exécution de la peine privative de liberté suspendue](#)

[Art. 64 4. Internement. / Conditions et exécution](#)

[Art. 64a 4. Internement. / Levée et libération](#)

[Art. 64b 4. Internement. / Examen de la libération](#)

[Art. 64c Examen de la libération de l'internement à vie et libération conditionnelle](#)

[Art. 65 Examen de la libération de l'internement à vie et libération conditionnelle / 5. Changement de sanction](#)

Titre 5 Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale facultative

[Art. 93 Assistance de probation](#)

[Art. 94 Règles de conduite](#)

[Art. 95 Dispositions communes](#)

[Art. 96 Assistance sociale](#)

Titre 6 Prescription

[Art. 97 1. Prescription de l'action pénale. / Délais](#)
[Art. 98 1. Prescription de l'action pénale. / Point de départ](#)
[Art. 99 2. Prescription de la peine. / Délais](#)
[Art. 100 2. Prescription de la peine. / Point de départ](#)
[Art. 101 3. Imprescriptibilité](#)

Livre 2 Dispositions spéciales

Titre 1 Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle

[Art. 122 3. Lésions corporelles. / Lésions corporelles graves](#)
[Art. 123 3. Lésions corporelles. / Lésions corporelles simples](#)
[Art. 125 3. Lésions corporelles. / Lésions corporelles par négligence](#)
[Art. 126 3. Lésions corporelles. / Voies de fait](#)
[Art. 127 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. / Exposition](#)
[Art. 128 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. / Omission de prêter secours](#)
[Art. 128^{bis} 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. / Fausse alerte](#)
[Art. 129 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. / Mise en danger de la vie d'autrui](#)
[Art. 133 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. / Rixe](#)
[Art. 134 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. / Agression](#)
[Art. 135 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. / Représentation de la violence](#)
[Art. 136 4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. / Remettre à des enfants des substances nocives](#)

Titre 4 Crimes ou délits contre la liberté

[Art. 180 Menaces](#)
[Art. 181 Contrainte](#)
[Art. 182 Contrainte / Traite d'êtres humains](#)
[Art. 183 Séquestration et enlèvement](#)
[Art. 184 Circonstances aggravantes](#)
[Art. 185 Prise d'otage](#)

[Art. 186](#) [Violation de domicile](#)

Titre 5³ Infractions contre l'intégrité sexuelle

[Art. 187](#) [1. Mise en danger du développement de mineurs. / Actes d'ordre sexuel avec des enfants](#)

[Art. 188](#) [1. Mise en danger du développement de mineurs. / Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes](#)

[Art. 189](#) [2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels. / Contrainte sexuelle](#)

[Art. 190](#) [2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels. / Viol](#)

[Art. 191](#) [2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels. / Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance](#)

[Art. 192](#) [2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels. / Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues](#)

[Art. 193](#) [2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels. / Abus de la détresse](#)

[Art. 194](#) [2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels. / Exhibitionnisme](#)

[Art. 195](#) [3. Exploitation de l'activité sexuelle. / Encouragement à la prostitution](#)

[Art. 197](#) [4. Pornographie](#)

[Art. 198](#) [5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle. / Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel](#)

[Art. 199](#) [5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle. / Exercice illicite de la prostitution](#)

[Art. 200](#) [6. Commission en commun](#)

Titre 6 Crimes ou délits contre la famille

[Art. 213](#) [Inceste](#)

[Art. 217](#) [Violation d'une obligation d'entretien](#)

[Art. 219](#) [Violation du devoir d'assistance ou d'éducation](#)

[Art. 220](#) [Enlèvement de mineur](#)

Titre 18 Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

[Art. 320](#) [Violation du secret de fonction](#)

[Art. 321](#) [Violation du secret professionnel](#)

A3 Code civil

Livre premier: Droit des personnes

Titre premier: Des personnes physiques

Chapitre premier: De la personnalité

[Art. 11 A. De la personnalité en général / I. Jouissance des droits civils](#)

[Art. 12 A. De la personnalité en général / II. Exercice des droits civils / 1. Son objet](#)

[Art. 13 A. De la personnalité en général / II. Exercice des droits civils / 2. Ses conditions / a. En général](#)

[Art. 14 A. De la personnalité en général / II. Exercice des droits civils / 2. Ses conditions / b. Majorité](#)

[Art. 15 A. De la personnalité en général / II. Exercice des droits civils / 2. Ses conditions / c. ...](#)

[Art. 16 A. De la personnalité en général / II. Exercice des droits civils / 2. Ses conditions / d. Discernement](#)

[Art. 17 A. De la personnalité en général / III. Incapacité d'exercer les droits civils / 1. En général](#)

[Art. 18 A. De la personnalité en général / III. Incapacité d'exercer les droits civils / 2. Absence de discernement](#)

[Art. 19 A. De la personnalité en général / III. Incapacité d'exercer les droits civils / 3. Mineurs et interdits capables de discernement](#)

[Art. 20 A. De la personnalité en général / IV. Parenté et alliance / 1. Parenté](#)

[Art. 21 A. De la personnalité en général / IV. Parenté et alliance / 2. Alliance](#)

[Art. 22 A. De la personnalité en général / V. Droit de cité et domicile / 1. Droit de cité](#)

[Art. 28a B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 2. Actions / a. En général](#)

[Art. 28b B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 2. Actions / b. Violence, menaces ou harcèlement](#)

[Art. 28c à 28f B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 3. ...](#)

[Art. 29 B. Protection de la personnalité / III. Relativement au nom / 1. Protection du nom](#)

[Art. 30 B. Protection de la personnalité / III. Relativement au nom / 2. Changement de nom](#)

[Art. 31 C. Commencement et fin de la personnalité / I. Naissance et mort](#)

Chapitre II:¹ Des actes de l'état civil

[Art. 40 A. Registres / II. Obligation de déclarer](#)

Livre deuxième: Droit de la famille

Première partie: Des époux

Titre troisième:¹ Du mariage

Chapitre II: Des conditions du mariage

[Art. 94 A. Capacité](#)

[Art. 95 B. Empêchements / I. Lien de parenté](#)

Titre quatrième:² Du divorce et de la séparation de corps

Chapitre III: Des effets du divorce

[Art. 119 A. Condition des époux divorcés](#)

[Art. 120 B. Régime matrimonial et succession](#)

[Art. 121 C. Logement de la famille](#)

[Art. 125 E. Entretien après le divorce / I. Conditions](#)

[Art. 126 E. Entretien après le divorce / II. Mode de règlement](#)

[Art. 127 E. Entretien après le divorce / III. Rente / 1. Dispositions spéciales](#)

[Art. 128 E. Entretien après le divorce / III. Rente / 2. Indexation](#)

[Art. 129 E. Entretien après le divorce / III. Rente / 3. Modification par le juge](#)

[Art. 130 E. Entretien après le divorce / III. Rente / 4. Extinction de par la loi](#)

[Art. 131 E. Entretien après le divorce / IV. Exécution / 1. Aide au recouvrement et avances](#)

[Art. 132 E. Entretien après le divorce / IV. Exécution / 2. Avis aux débiteurs et fourniture de sûretés](#)

[Art. 133 F. Sort des enfants / I. Droits et devoirs des père et mère](#)

[Art. 134 F. Sort des enfants / II. Faits nouveaux](#)

Titre cinquième:³ Des effets généraux du mariage

[Art. 159 A. Union conjugale; droits et devoirs des époux](#)

[Art. 160 B. Nom de famille](#)

[Art. 161 C. Droit de cité cantonal et communal](#)

[Art. 162 D. Demeure commune](#)

[Art. 163 E. Entretien de la famille / I. En général](#)

[Art. 164 E. Entretien de la famille / II. Montant à libre disposition](#)

[Art. 165 E. Entretien de la famille / III. Contribution extraordinaire d'un époux](#)

[Art. 168 H. Actes juridiques des époux / I. En général](#)

[Art. 169 H. Actes juridiques des époux / II. Logement de la famille](#)

[Art. 170 J. Devoir de renseigner](#)

[Art. 172 K. Protection de l'union conjugale / II. Mesures judiciaires / 1. En général](#)

[Art. 173 K. Protection de l'union conjugale / II. Mesures judiciaires / 2. Pendant la vie commune / a. Contributions pécuniaires](#)

[Art. 243 E. Dissolution et liquidation du régime / VII. Mode et procédure de partage / 1. Biens propres](#)

[Art. 244 E. Dissolution et liquidation du régime / VII. Mode et procédure de partage / 2. Logement et mobilier de ménage](#)

[Art. 245 E. Dissolution et liquidation du régime / VII. Mode et procédure de partage / 3. Autres biens](#)

[Art. 246 E. Dissolution et liquidation du régime / VII. Mode et procédure de partage / 4. Autres règles de partage](#)

Deuxième partie: Des parents

Titre septième: De l'établissement de la filiation⁵

Chapitre premier: Dispositions générales⁶

[Art. 252 A. Etablissement de la filiation en général](#)

Chapitre II: De la paternité du mari⁷

[Art. 255 A. Présomption](#)

[Art. 256 B. Désaveu / I. Qualité pour agir](#)

[Art. 256a B. Désaveu / II. Moyen / 1. Enfant conçu pendant le mariage](#)

[Art. 256b B. Désaveu / II. Moyen / 2. Enfant conçu avant le mariage ou pendant la suspension de la vie commune](#)

[Art. 256c B. Désaveu / III. Délai](#)

[Art. 257 C. Conflit de présomptions](#)

[Art. 258 D. Action des père et mère](#)

[Art. 259 E. Mariage des père et mère](#)

Chapitre III: De la reconnaissance et du jugement de paternité⁸

[Art. 260 A. Reconnaissance / I. Conditions et forme](#)

[Art. 260a A. Reconnaissance / II. Action en contestation / 1. Qualité pour agir](#)

[Art. 260b A. Reconnaissance / II. Action en contestation / 2. Moyen](#)

[Art. 260c A. Reconnaissance / II. Action en contestation / 3. Délai](#)

[Art. 261 B. Action en paternité / I. Qualité pour agir](#)

[Art. 262 B. Action en paternité / II. Présomption](#)

[Art. 263 B. Action en paternité / III. Délai](#)

Chapitre IV:⁹ De l'adoption

[Art. 264 A. Adoption de mineurs / I. Conditions générales](#)

[Art. 264a A. Adoption de mineurs / II. Adoption conjointe](#)

[Art. 264b A. Adoption de mineurs / III. Adoption par une personne seule](#)

[Art. 265 A. Adoption de mineurs / IV. Age et consentement de l'enfant](#)

[Art. 265a A. Adoption de mineurs / V. Consentement des parents / 1. Forme](#)

[Art. 265b A. Adoption de mineurs / V. Consentement des parents / 2. Moment](#)

[Art. 265c A. Adoption de mineurs / V. Consentement des parents / 3. Disposition du consentement / a. Conditions](#)

[Art. 265d A. Adoption de mineurs / V. Consentement des parents / 3. Disposition du consentement / b. Décision](#)

[Art. 266 B. Adoption de majeurs et d'interdits](#)

[Art. 267 C. Effets / I. En général](#)

[Art. 267a C. Effets / II. Droit de cité](#)

[Art. 268 D. Procédure / I. En général](#)

[Art. 268a D. Procédure / II. Enquête](#)

[Art. 268b D^{bis}. Secret de l'adoption](#)

[Art. 268c D^{ter}. Information sur l'identité des parents biologiques](#)

[Art. 269 E. Action en annulation / I. Motifs / 1. Défaut de consentement](#)

[Art. 269a E. Action en annulation / I. Motifs / 2. Autres vices](#)

[Art. 269b E. Action en annulation / II. Délai](#)

[Art. 269c F. Activité d'intermédiaire en vue d'adoption](#)

Titre huitième: Des effets de la filiation¹⁰

Chapitre premier: De la communauté entre les père et mère et les enfants¹¹

[Art. 270 A. Nom de famille](#)

[Art. 271 B. Droit de cité cantonal et communal](#)

[Art. 272 C. Devoirs réciproques](#)

[Art. 273 D. Relations personnelles / I. Père, mère et enfant / 1. Principe](#)

[Art. 274 D. Relations personnelles / I. Père, mère et enfant / 2. Limites](#)

[Art. 274a D. Relations personnelles / II. Tiers](#)

[Art. 275 D. Relations personnelles / III. For et compétence](#)

[Art. 275a E. Information et renseignements](#)

Chapitre II: De l'obligation d'entretien des père et mère¹²

[Art. 276 A. Objet et étendue](#)

[Art. 277 B. Durée](#)

[Art. 278 C. Parents mariés](#)

[Art. 279 D. Action / I. Qualité pour agir](#)

[Art. 280 à 284 D. Action / II. et III ...](#)

[Art. 285 D. Action / IV. Etendue de la contribution d'entretien](#)

[Art. 286 D. Action / V. Faits nouveaux](#)

[Art. 287 E. Convention concernant l'obligation d'entretien / I. Contributions périodiques](#)

[Art. 288 E. Convention concernant l'obligation d'entretien / II. Indemnité unique](#)

[Art. 289 F. Paiement / I. Créancier](#)

[Art. 290 F. Paiement / II. Exécution / 1. Aide appropriée](#)

[Art. 291 F. Paiement / II. Exécution / 2. Avis aux débiteurs](#)

[Art. 292 F. Paiement / III. Sûretés](#)

[Art. 293 G. Droit public](#)

[Art. 294 H. Parents nourriciers](#)

[Art. 295 J. Droits de la mère non mariée](#)

Chapitre III: De l'autorité parentale¹³

[Art. 296 A. Conditions / I. En général](#)

[Art. 297 A. Conditions / II. Parents mariés](#)

[Art. 298 A. Conditions / III. Parents non mariés / 1. En général](#)

[Art. 298a A. Conditions / III. Parents non mariés / 2. Autorité parentale conjointe](#)

[Art. 299 A. Conditions / IV. Beaux- parents](#)

[Art. 300 A. Conditions / V. Parents nourriciers](#)

[Art. 301 B. Contenu / I. En général](#)

[Art. 302 B. Contenu / II. Education](#)

[Art. 303 B. Contenu / III. Education religieuse](#)

[Art. 304 B. Contenu / IV. Représentation / 1. A l'égard des tiers / a. En général](#)

[Art. 305 B. Contenu / IV. Représentation / 1. A l'égard des tiers / b. Capacité de l'enfant](#)

[Art. 306 B. Contenu / IV. Représentation / 2. A l'égard de la famille](#)

[Art. 307 C. Protection de l'enfant / I. Mesures protectrices](#)
[Art. 308 C. Protection de l'enfant / II. Curatelle / 1. En général](#)
[Art. 309 C. Protection de l'enfant / II. Curatelle / 2. Constatation de la paternité](#)
[Art. 310 C. Protection de l'enfant / III. Retrait du droit de garde des père et mère](#)
[Art. 311 C. Protection de l'enfant / IV. Retrait de l'autorité parentale / 1. Par l'autorité tutélaire de surveillance](#)
[Art. 312 C. Protection de l'enfant / IV. Retrait de l'autorité parentale / 2. Par l'autorité tutélaire](#)
[Art. 313 C. Protection de l'enfant / V. Faits nouveaux](#)
[Art. 314 C. Protection de l'enfant / VI. Procédure / 1. En général](#)
[Art. 314a C. Protection de l'enfant / VI. Procédure / 2. Privation de liberté à des fins d'assistance](#)
[Art. 315 C. Protection de l'enfant / VII. For et compétence / 1. En général](#)
[Art. 315a C. Protection de l'enfant / VII. For et compétence / 2. Dans une procédure matrimoniale / a. Compétence du juge](#)
[Art. 315b C. Protection de l'enfant / VII. For et compétence / 2. Dans une procédure matrimoniale / b. Modification des mesures judiciaires](#)
[Art. 316 C. Protection de l'enfant / VIII. Surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers](#)
[Art. 317 C. Protection de l'enfant / IX. Collaboration dans la protection de la jeunesse](#)

Chapitre IV: Des biens des enfants¹⁴

[Art. 318 A. Administration](#)
[Art. 319 B. Utilisation des revenus](#)
[Art. 320 C. Prélèvements sur les biens de l'enfant](#)
[Art. 321 D. Biens libérés / I. Biens remis par stipulation](#)
[Art. 322 D. Biens libérés / II. Réserve héréditaire](#)
[Art. 323 D. Biens libérés / III. Produit du travail, fonds professionnel](#)
[Art. 324 E. Protection des biens de l'enfant / I. Mesures protectrices](#)
[Art. 325 E. Protection des biens de l'enfant / II. Retrait de l'administration](#)
[Art. 326 F. Fin de l'administration / I. Restitution](#)
[Art. 327 F. Fin de l'administration / II. Responsabilité](#)

Titre neuvième: De la famille

Chapitre premier: De la dette alimentaire

[Art. 328 A. Débiteurs](#)
[Art. 329 B. Demande d'aliments](#)
[Art. 330 C. Entretien des enfants trouvés](#)

Chapitre II: De l'autorité domestique

[Art. 331 A. Conditions](#)

[Art. 332 B. Effets / I. Ordre intérieur](#)

[Art. 333 B. Effets / II. Responsabilité](#)

[Art. 334 B. Effets / III. Créance des enfants et petits-enfants / 1. Conditions](#)

[Art. 334^{bis} B. Effets / III. Créance des enfants et petits-enfants / 2. Réclamation](#)

Chapitre III: Des biens de famille

[Art. 335 A. Fondations de famille](#)

[Art. 336 B. Indivision / I. Constitution / 1. Conditions](#)

[Art. 337 B. Indivision / I. Constitution / 2. Forme](#)

[Art. 338 B. Indivision / II. Durée](#)

[Art. 339 B. Indivision / III. Effets / 1. Exploitation commune](#)

[Art. 340 B. Indivision / III. Effets / 2. Direction et représentation / a. En général](#)

[Art. 341 B. Indivision / III. Effets / 2. Direction et représentation / b. Compétences du chef de l'indivision](#)

[Art. 342 B. Indivision / III. Effets / 3. Biens communs et biens personnels](#)

[Art. 343 B. Indivision / IV. Dissolution / 1. Cas](#)

[Art. 344 B. Indivision / IV. Dissolution / 2. Dénonciation, insolvabilité, mariage](#)

[Art. 345 B. Indivision / IV. Dissolution / 3. Décès](#)

[Art. 346 B. Indivision / IV. Dissolution / 4. Partage](#)

[Art. 347 B. Indivision / V. Indivision en participation / 1. Conditions](#)

[Art. 348 B. Indivision / V. Indivision en participation / 2. Dissolution](#)

Troisième partie: De la tutelle

Titre dixième: De l'organisation de la tutelle

Chapitre II: Des cas de tutelle

[Art. 368 A. Minorité](#)

[Art. 369 B. Interdiction / I. Maladie mentale et faiblesse d'esprit](#)

[Art. 370 B. Interdiction / II. Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion](#)

[Art. 371 B. Interdiction / III. Détention](#)

[Art. 372 B. Interdiction / IV. Interdiction volontaire](#)

[Art. 373 C. Procédure / I. En général](#)

[Art. 374 C. Procédure / II. Audition, expertise](#)

[Art. 375 C. Procédure / III. Publication](#)

[Art. 430 D. Action en responsabilité](#)

Livre troisième: Des successions

Première partie: Des héritiers

Titre treizième: Des héritiers légaux

[Art. 457 A. Les parents / I. Les descendants](#)

[Art. 458 A. Les parents / II. La parentèle des père et mère](#)

[Art. 459 A. Les parents / III. La parentèle des grands- parents](#)

[Art. 460 A. Les parents / IV. Derniers héritiers](#)

[Art. 462 B. Conjoint survivant, partenaire enregistré survivant](#)

[Art. 466 D. Canton et commune](#)

Titre quatorzième: Des dispositions pour cause de mort

Chapitre II: De la quotité disponible

[Art. 470 A. Quotité disponible / I. Son étendue](#)

[Art. 471 A. Quotité disponible / II. Réserve](#)

[Art. 472 A. Quotité disponible / III. ...](#)

[Art. 473 A. Quotité disponible / IV. Libéralités en faveur du conjoint survivant](#)

[Art. 474 A. Quotité disponible / V. Calcul de la quotité disponible / 1. Déduction des dettes](#)

[Art. 475 A. Quotité disponible / V. Calcul de la quotité disponible / 2. Libéralités entre vifs](#)

[Art. 476 A. Quotité disponible / V. Calcul de la quotité disponible / 3. Assurances en cas de décès](#)

[Art. 477 B. Exhérédation / I. Causes](#)

[Art. 478 B. Exhérédation / II. Effets](#)

[Art. 479 B. Exhérédation / III. Fardeau de la preuve](#)

[Art. 480 B. Exhérédation / IV. Exhérédation d'un insolvable](#)

A4 Code des Obligations

Titre dixième: Du contrat de travail⁴

Chapitre premier: Du contrat individuel de travail

Chapitre II: Des contrats individuels de travail de caractère spécial

A.5 Du contrat d'apprentissage

[Art. 344 I. Définition et formation / 1. Définition](#)

[Art. 344a I. Définition et formation / 2. Formation et projet](#)

[Art. 345 II. Effets / 1. Obligations spéciales de la personne en formation et de son représentant légal](#)

[Art. 345a II. Effets / 2. Obligations spéciales de l'employeur](#)

[Art. 346 III. Fin du contrat / 1. Résiliation anticipée](#)

[Art. 346a III. Fin du contrat / 2. Certificat d'apprentissage](#)

B Quelques lois et textes fédéraux ou cantonaux

Les principales lois fédérales ou cantonales qui intéressent l'enfant peuvent être regroupées dans **4 grands domaines**, qui concernent :

1. le statut juridique : nationalité,
2. la protection de l'enfant : protection « personnelle », enlèvement, handicap, travail, etc.,
3. les assurances : AVS, AI, assurances maladie, autres,

4. les prestations sociales : accueil en bas âge, allocations familiales, encouragement du sport, etc.

La présentation n'est de loin pas exhaustive, mais on a choisi quelques exemples intéressants.

1. Le statut juridique : nationalité, immigration, réfugié, naturalisation, etc.,

1.1 Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse

I. Acquisition et perte par le seul effet de la loi

A. Acquisition par le seul effet de la loi

[Art. 1 Par filiation](#)

[Art. 2 et 3](#)

[Art. 4 Droit de cité cantonal et communal](#)

[Art. 5](#)

[Art. 6 Enfant trouvé](#)

[Art. 7 Adoption](#)

B. Perte par le seul effet de la loi

[Art. 8 Par annulation du lien de filiation](#)

[Art. 8a Par adoption](#)

[Art. 9](#)

[Art. 10](#) [Ensuite de la naissance à l'étranger](#)

[Art. 11](#) [Droit de cité cantonal et communal](#)

II. Acquisition et perte par décision de l'autorité

A. Acquisition par naturalisation ou réintégration

a. Naturalisation ordinaire

[Art. 12](#) [Décision de naturalisation](#)

[Art. 13](#) [Autorisation de naturalisation](#)

[Art. 14](#) [Aptitude](#)

[Art. 15](#) [Condition de résidence](#)

[Art. 15a](#) [Procédure cantonale](#)

[Art. 15b](#) [Obligation de motiver la décision](#)

[Art. 15c](#) [Protection de la sphère privée](#)

[Art. 16](#) [Droit de cité d'honneur](#)

[Art. 17](#)

b. Réintégration

[Art. 18](#) [Principe](#)

[Art. 19](#) [et 20](#)

[Art. 21](#) [Péremption ensuite de naissance à l'étranger](#)

[Art. 22](#)

[Art. 23](#) [Ressortissants suisses libérés de leur nationalité](#)

[Art. 24](#) [Effet](#)

[Art. 25](#) [Compétence](#)

c. Naturalisation facilitée

[Art. 26](#) [Conditions](#)

[Art. 27](#) [Conjoint d'un ressortissant suisse](#)

[Art. 28](#) [Conjoint d'un Suisse de l'étranger](#)

[Art. 29](#) [Nationalité suisse admise par erreur](#)

[Art. 30](#) [Enfant apatride](#)

Art. 31

Art. 31a Enfant d'une personne naturalisée

Art. 31b Enfant d'une personne ayant perdu la nationalité suisse

Art. 32 Compétence

d. Dispositions communes⁵

Art. 33 Enfants compris dans la naturalisation ou la réintégration

Art. 34 Mineurs

Art. 35 Majorité

Art. 36 Résidence à l'étranger

Art. 37 Enquêtes

Art. 38 Emoluments

Art. 39

Art. 40

Art. 41 Annulation

B. Perte par décision de l'autorité

a. Libération

Art. 42 Demande de libération et décision

Art. 43

Art. 44 Enfants compris dans la libération

Art. 45 Acte de libération

Art. 46 Emolument

Art. 47 Ressortissants de plusieurs cantons

b. Retrait

Art. 48

III. Constatation de droit

Art. 49

IV.⁶ Traitement de données personnelles

[Art. 49a Traitement des données](#)

[Art. 49b Communication des données](#)

V.⁷ Voies de recours⁸

[Art. 50 Recours devant un tribunal cantonal](#)

[Art. 51 Recours à l'échelon fédéral](#)

[Art. 52 et 53](#)

VI.⁹ Dispositions finales et transitoires

[Art. 54 Exécution](#)

[Art. 55 Abrogation de dispositions](#)

[Art. 56](#)

[Art. 57 Non rétroactivité](#)

[Art. 57a](#)

[Art. 57b Annulation du mariage d'une Suisseuse par mariage](#)

[Art. 58 Réintégration d'anciennes Suisseuses](#)

[Art. 58a Naturalisation facilitée des enfants de mère suisse](#)

[Art. 58b](#)

[Art. 58c Naturalisation facilitée des enfants de père suisse](#)

1.2 Loi fédérale sur le séjour et l'établissement d'étrangers

Chapitre 1 Objet et champ d'application

[Art. 1 Objet](#)

[Art. 2 Champ d'application](#)

Chapitre 2 Principes de l'admission et de l'intégration

[Art. 3 Admission](#)

[Art. 4 Intégration](#)

Chapitre 3 Entrée en Suisse et sortie de Suisse

[Art. 5 Conditions d'entrée](#)

[Art. 6 Etablissement du visa](#)

[Art. 7 Franchissement de la frontière et contrôles](#)

[Art. 8](#)

[Art. 9 Compétences en matière de contrôle à la frontière](#)

Chapitre 4 Autorisation et déclaration

[Art. 10 Autorisation en cas de séjour sans activité lucrative](#)

[Art. 11 Autorisation en cas de séjour avec activité lucrative](#)

[Art. 12 Obligation de déclarer son arrivée](#)

[Art. 13 Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée](#)

[Art. 14 Dérogations](#)

[Art. 15 Obligation de déclarer son départ](#)

[Art. 16 Obligation du logeur](#)

[Art. 17 Réglementation du séjour dans l'attente d'une décision](#)

Chapitre 5 Conditions d'admission

Section 2 Admission sans activité lucrative

[Art. 27 Formation et perfectionnement](#)

[Art. 28 Rentiers](#)

[Art. 29 Traitement médical](#)

Section 3 Dérogations aux conditions d'admission

[Art. 30](#)

Section 4 Apatrides

[Art. 31](#)

Chapitre 6 Réglementation du séjour

[Art. 32](#) Autorisation de courte durée

[Art. 33](#) Autorisation de séjour

[Art. 34](#) Autorisation d'établissement

[Art. 35](#) Autorisation frontalière

[Art. 36](#) Lieu de résidence

[Art. 37](#) Nouvelle résidence dans un autre canton

[Art. 38](#) Activité lucrative

[Art. 39](#) Activité lucrative des frontaliers

[Art. 40](#) Octroi des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail

[Art. 41](#) Titre de séjour

[Art. 41a](#) Sécurité et lecture de la puce

[Art. 41b](#) Centre chargé de produire les titres de séjour biométriques

Chapitre 7 Regroupement familial

[Art. 42](#) Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

[Art. 43](#) Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

[Art. 44](#) Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

[Art. 45](#) Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de courte durée

[Art. 46](#) Activité lucrative du conjoint et des enfants

[Art. 47](#) Délai pour le regroupement familial

[Art. 48](#) Enfant placé en vue d'une adoption

[Art. 49](#) Exception à l'exigence du ménage commun

[Art. 50](#) Dissolution de la famille

[Art. 51](#) Extinction du droit au regroupement familial

[Art. 52](#) Partenariat enregistré

Chapitre 8 Intégration des étrangers

[Art. 53 Encouragement](#)

[Art. 54 Modalités](#)

[Art. 55 Contributions financières](#)

[Art. 56 Information](#)

[Art. 57 Coordination](#)

[Art. 58 Commission fédérale des étrangers](#)

Chapitre 9 Documents de voyage

[Art. 59](#)

Chapitre 10 Fin du séjour

Section 1 Aide au retour et à la réintégration

[Art. 60](#)

Section 2 Extinction et révocation des autorisations

[Art. 61 Extinction des autorisations](#)

[Art. 62 Révocation des autorisations et d'autres décisions](#)

[Art. 63 Révocation de l'autorisation d'établissement](#)

Section 3 Mesures d'éloignement

[Art. 64 Décision de renvoi](#)

[Art. 64a Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin](#)

[Art. 64b Décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type](#)

[Art. 64c Renvoi sans décision formelle](#)

[Art. 64d Délai de départ et exécution immédiate](#)

[Art. 64e Obligations après la notification d'une décision de renvoi](#)

[Art. 64f Traduction de la décision de renvoi](#)

[Art. 65 Refus d'entrée et renvoi à l'aéroport](#)

[Art. 66](#)

[Art. 67 Interdiction d'entrée](#)

[Art. 68 Expulsion](#)

Section 4 Exécution du renvoi ou de l'expulsion

[Art. 69 Décision d'exécution du renvoi ou de l'expulsion](#)

[Art. 70 Perquisition](#)

[Art. 71 Assistance de la Confédération aux autorités d'exécution](#)

[Art. 71a Contrôle du renvoi ou de l'expulsion](#)

[Art. 72](#)

Section 5 Mesures de contrainte

[Art. 73 Rétention](#)

[Art. 74 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée](#)

[Art. 75 Détention en phase préparatoire](#)

[Art. 76 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion](#)

[Art. 77 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage](#)

[Art. 78 Détention pour insoumission](#)

[Art. 79 Durée maximale de la détention](#)

[Art. 80 Décision et examen de la détention](#)

[Art. 81 Conditions de détention](#)

[Art. 82 Financement par la Confédération](#)

Chapitre 11 Admission provisoire

[Art. 83 Décision d'admission provisoire](#)

[Art. 84 Fin de l'admission provisoire](#)

[Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire](#)

[Art. 86 Aide sociale et assurance-maladie](#)

[Art. 87 Contributions fédérales](#)

[Art. 88 Obligation de verser la taxe spéciale](#)

Chapitre 12 Obligations

Section 1 Obligations de l'étranger, de l'employeur et du destinataire de services

[Art. 89 Pièce de légitimation valable](#)

[Art. 90 Obligation de collaborer](#)

[Art. 91 Devoir de diligence de l'employeur et du destinataire de services](#)

1.3 Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs

Chapitre 1 Principes et champ d'application

[Art. 1 Objet et relation avec le code pénal](#)

[Art. 2 Principes](#)

[Art. 3 Conditions personnelles](#)

[Art. 4 Actes commis avant l'âge de dix ans](#)

Chapitre 2 Instruction

[Art. 5 Mesures de protection ordonnées à titre provisionnel](#)

[Art. 6 à 8](#)

[Art. 9 Enquête sur la situation personnelle du mineur, observation et expertise](#)

Chapitre 3 Mesures de protection et peines

Section 1 Conditions générales

[Art. 10 Prononcé des mesures de protection](#)

[Art. 11 Prononcé des peines](#)

Section 2 Mesures de protection

[Art. 12 Surveillance](#)

[Art. 13 Assistance personnelle](#)

[Art. 14 Traitement ambulatoire](#)

[Art. 15 Placement a. Contenu et conditions](#)

[Art. 16 b. Exécution](#)

[Art. 17 Dispositions communes relatives à l'exécution des mesures](#)

[Art. 18 Changement de mesure](#)

[Art. 19 Fin des mesures](#)

[Art. 20 Collaboration entre autorité civile et autorité pénale des mineurs](#)

Section 3 Peines

[Art. 21 Exemption de peine](#)

[Art. 22 Réprimande](#)

[Art. 23 Prestation personnelle](#)

[Art. 24 Amende](#)

[Art. 25 Privation de liberté a. Contenu et conditions](#)

[Art. 26 b. Conversion en prestation personnelle](#)

[Art. 27 c. Exécution](#)

[Art. 28 Libération conditionnelle a. Octroi](#)

[Art. 29 b. Délai d'épreuve](#)

[Art. 30 c. Succès de la mise à l'épreuve](#)

[Art. 31 d. Echec de la mise à l'épreuve](#)

[Art. 32 Concours entre une mesure de protection et une privation de liberté](#)

[Art. 33 Cumul](#)

[Art. 34 Peine d'ensemble](#)

[Art. 35 Sursis à l'exécution de la peine](#)

Chapitre 4 Prescription

[Art. 36 Prescription de l'action pénale](#)

[Art. 37 Prescription de la peine](#)

Chapitre 5³

[Art. 38 à 43](#)

Chapitre 6 Dispositions finales

Section 1 Modification du droit en vigueur

[Art. 44](#)

Section 2 Dispositions transitoires

[Art. 45 Enfants âgés de 7 à 10 ans](#)

[Art. 46 Exécution de la privation de liberté](#)

[Art. 47 Prononcé et exécution des mesures de protection](#)

[Art. 48 Etablissements d'exécution du placement et de la privation de liberté](#)

2. La « protection » de l'enfant : protection « personnelle », enlèvement, handicap, travail

2.1 Loi sur la protection des mineurs (canton de Vaud)

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET BUTS

Champ d'application

Art. 1

¹ La présente loi s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton.

² Elle s'applique également aux jeunes adultes au sens des articles 17 et 47 de la présente loi.

Art. 2 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Buts

¹ La loi a pour buts :

- a. d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs;
- b. d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles;
- c. d'assurer la protection des mineurs vivant hors du milieu familial.

Art. 4

Principes

¹ La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation d'un mineur incombe en premier lieu à ses parents.

² Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt prépondérant du mineur.

³ Lorsqu'une décision le concerne directement, le mineur capable de discernement est informé et entendu; son avis est pris en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Art. 4a Définitions ²

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- Prévention primaire : ensemble de mesures prises et développées dans le domaine socio-éducatif pour les familles en général, en guise de soutien aux parents en vue de favoriser le développement de leurs capacités éducatives, notamment par des informations, des échanges ou des conseils.
- Prévention secondaire : ensemble de mesures prises et développées dans le domaine socio-éducatif pour des familles confrontées à des événements ou à des circonstances de vie particulières fragilisant ou risquant de fragiliser l'équilibre familial et l'exercice des responsabilités parentales, en vue de maintenir au sein du milieu familial les conditions favorables au développement du mineur, soutenir les capacités éducatives des parents et éviter une aggravation de la situation.
- Prévention tertiaire ou intervention de protection : ensemble de mesures d'action socio-éducative prises en faveur d'un mineur menacé ou en danger dans son développement en vue de rétablir les conditions favorables à son développement, de prévenir des actes de maltraitance ou d'en éviter la répétition tout en visant à réhabiliter les compétences parentales.

Art. 5

Règlements

¹ Le Conseil d'Etat édicte la réglementation ^Anécessaire à l'application de la présente loi.

TITRE II PREVENTION DES FACTEURS DE MISE EN DANGER DANS LE DOMAINE SOCIO-EDUCATIF ET PROTECTION DES MINEURS ^Z

Chapitre I Compétences et collaborations

Art. 6 Compétences ^Z

a) En général

¹ Le Département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger et de protection des mineurs.

² Le département exerce ces tâches par le service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : SPJ).

³ Le SPJ peut en outre organiser l'exécution de certaines de ses tâches en offices régionaux.

⁴ Les compétences des autorités tutélaires et judiciaires sont réservées.

Art. 6a b) En particulier ^Z

¹ Le SPJ est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

Art. 7

Collaborations extérieures ^Z

¹ Le département agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

² Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le département peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le département est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le département dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

Art. 8 Haute surveillance ^Z

¹ Le département exerce la haute surveillance sur les institutions et organismes privés qui assument des tâches de prévention primaire ou secondaire dans le domaine socio-éducatif, ou des tâches de protection des mineurs.

Art. 9 Commission de coordination

¹ Conformément à l'article 317 du Code civil (CC) ^A, le Conseil d'Etat institue, sous la présidence du chef de département ou de la personne qu'il désigne, une commission de coordination.

² Elle assure la collaboration entre les autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et des organismes publics ou privés d'aide à la jeunesse.

³ Un règlement ^Bprécise la composition et les missions de cette commission.

Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de département ou de la personne qu'il désigne.

² Elle est chargée de donner au département son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs; elle développe, à l'intention du SPJ et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

³ Le règlement ^Aprécise la composition et les missions de cette commission.

Chapitre II Prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative ^Z

Art. 11 Prévention primaire ^Z

¹ Le département prend et encourage les mesures de prévention primaire dans le domaine socio-éducatif au sens de la présente loi, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou collaboration.

² En particulier, dans la limite des ressources disponibles, le département développe et finance des actions de soutien des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, en collaboration avec les milieux concernés.

³ La législation en matière de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire est réservée.

Art. 11a Dispositif de prévention secondaire ^Z

¹ Le département prend des mesures de prévention secondaire dans le domaine socio-éducatif pour les parents et leurs enfants confrontés à des événements ou à des circonstances de vie particulières, fragilisant ou risquant de fragiliser l'équilibre familial et l'exercice des responsabilités parentales et rendant ponctuellement nécessaire un accompagnement du mineur ou un soutien des capacités éducatives des parents.

² Le département analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à la mise en place du dispositif de prévention secondaire. Il peut conclure des conventions de subventionnement, aux conditions fixées dans la présente loi, avec des organismes publics ou privés qui développent des prestations répondant au dispositif de prévention secondaire.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance ^Z

¹ Le département est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

Chapitre III Protection des mineurs en danger

SECTION I GENERALITES

Art. 13 Buts et conditions d'intervention ^Z

¹ Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

² Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend les mesures de protection nécessaires.

³ Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, du mineur capable de discernement ou de son représentant légal ou par un signalement. Sont réservées les compétences des autorités judiciaires compétentes.

Art. 14 Action socio-éducative ^Z

¹ L'action socio-éducative contribue à la protection des mineurs en danger.

² Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile.

³ L'action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire suite à une demande d'aide des parents ou d'entente avec eux suite à un signalement (art. 19), soit à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (art. 21 à 25).

Art. 15 Coordination dans les situations individuelles

¹ Sous réserve des compétences judiciaires, le département veille à la coordination des actions menées par les différents intervenants.

Art. 16 Révision périodique ^Z

¹ L'action socio-éducative auprès du mineur fait l'objet d'une révision périodique, d'office ou à la demande des parents ou du mineur capable de discernement.

² La révision périodique est transmise à l'autorité judiciaire mandante pour tenir lieu de rapport annuel.

Art. 17 Jeunes adultes

¹ Le département peut prolonger l'action socio-éducative en faveur du jeune adulte aux conditions suivantes :

- a. le début de l'action socio-éducative doit être intervenu avant ou au plus tard au courant de l'année précédant la majorité;
- b. dans les trois mois précédant la majorité, une évaluation doit démontrer la nécessité de la prolongation de l'action socio-éducative;
- c. le jeune adulte concerné doit donner son accord écrit à cette prolongation.

² L'action socio-éducative peut être prolongée jusqu'à la fin de la première formation et au plus tard jusqu'à 25 ans. Elle est non remboursable.

³ L'action socio-éducative au sens de l'alinéa 1 est coordonnée avec les mesures prévues dans les législations fédérales ou cantonales en faveur des jeunes adultes.

Art. 18 Soutien financier

¹ Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le département peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent.

² Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le département, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département au financement de la prestation socio-éducative.

³ En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département aux frais de placement. Dans ce cas, le département peut garantir au milieu d'accueil le paiement de ces frais.

⁴ Le règlement ^A précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

SECTION II INTERVENTION SANS DECISION JUDICIAIRE

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Lorsque le département intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le département peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

³ Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

⁴ Le département ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

SECTION III INTERVENTION AVEC DECISION JUDICIAIRE

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ^A;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

² Le département peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement ^B.

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le département d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducative

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application des articles 307, alinéa 3 CC ^A(surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

² Le département peut déléguer l'exécution de ces mandats à des institutions ou à des organismes publics ou privés.

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC ^A.

² Le département accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

³ Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement ^B.

Art. 23 Mandat de droit de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire, en application de l'article 310 CC ^A, retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le département peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution.

² Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

Art. 24 Curatelle de représentation ^Z

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le département de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Art. 24a Mesures de protection en cas d'enlèvement international d'enfants ^Z

¹ L'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le département de :

- a. l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art 6 LF-EEA) ;

- b. l'audition de l'enfant (art 9 LF-EEA) ;
- c. l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art 12 LF-EEA).

Art. 25 Mandat pénal^{1, 2}

¹ Le département exerce les mandats qui lui sont confiés conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs^A.

² ...

SECTION IV PRESTATIONS SOCIO-EDUCATIVES CONTRACTUALISEES^Z

Art. 25a Offre institutionnelle^Z

¹ L'Etat soutient et oriente l'équipement socio-éducatif du canton. A cet effet, il analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à l'exécution de la présente loi en tenant compte des ressources. Il peut appeler les offres des institutions et conclure avec elles des contrats de prestations fixant notamment le montant de la subvention cantonale.

² Il favorise la décentralisation, l'action éducative et sociale en milieu ouvert et d'une manière générale les externats.

³ Il collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants et adolescents et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

Art. 25b Politique socio-éducative^Z

¹ Les prestations mentionnées à l'article 25a constituent la politique socio-éducative du canton en matière de protection des mineurs.

² Ces prestations sont produites en milieu institutionnel ou sous forme ambulatoire.

³ Le règlement fixe les modalités de mise en oeuvre.

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée^Z

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le département, par le SPJ, peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au SPJ par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Chapitre IV Procédures d'intervention

Art. 26 Signalement

¹ Toute personne peut signaler au département la situation d'un mineur en danger dans son développement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, elle peut également la signaler à l'autorité tutélaire.

² Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement pouvant justifier l'intervention du département, a le devoir de la lui signaler.

³ Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

⁴ L'auteur du signalement est informé de la suite donnée à sa démarche de manière appropriée.

⁵ Pour les situations relevant d'une atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle, les personnes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent les dénoncer à l'autorité pénale. Les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 peuvent aussi le faire, en sus de leur obligation de signaler au département.

Art. 27 Dépistage et appréciation ^z

¹ Lorsqu'une situation lui est signalée conformément à l'article 26 ou fait l'objet d'une demande d'aide, le département apprécie les données transmises et décide des suites à donner au signalement ou à la demande d'aide.

² A cet effet, et afin d'apprécier les difficultés ou le danger encouru par le mineur, ainsi que la capacité des parents à y remédier, le département prend les informations nécessaires et tient compte des avis des professionnels concernés. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve des cas de fait ou de présomption d'atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

³ Lorsqu'il est impossible d'apprécier la situation ou s'il y a lieu, le département peut saisir l'autorité tutélaire.

⁴ Lorsque le département a connaissance d'une infraction se poursuivant d'office dans le domaine de la protection de l'enfant, il la dénonce à l'autorité pénale compétente.

⁵ En cas de saisie de l'autorité tutélaire, il en informe par écrit les parents du mineur et, le cas échéant, son représentant légal.

Art. 28 Clause d'urgence ¹

¹ En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département peut le placer d'urgence ou s'opposer à son déplacement.

² Les mesures urgentes prises conformément à l'alinéa 1 sont soumises sans délai à l'autorité judiciaire ou tutélaire, qui statue sur leur bien-fondé.

Art. 29 Intervention de la force publique

¹ Le département peut, en cas de nécessité, requérir l'intervention de la police dans les cas visés aux articles 20 à 23, 25 et 28.

2.2 Loi fédérale sur le travail

I. Champ d'application

[Art. 1 Champ d'application quant aux entreprises et aux personnes](#)

[Art. 2 Exceptions quant aux entreprises](#)

[Art. 3 Exceptions quant aux personnes](#)

[Art. 3a Dispositions sur la protection de la santé](#)

[Art. 4 Entreprises familiales](#)

[Art. 5 Prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles](#)

II. Protection de la santé⁵ et approbation des plans⁶

[Art. 6 Obligations des employeurs et des travailleurs](#)

[Art. 7 Approbation des plans et autorisation d'exploiter](#)

[Art. 8 Entreprises non industrielles](#)

III. Durée du travail et repos

1. Durée du travail

[Art. 9 Durée maximum de la semaine de travail](#)

[Art. 10 Travail de jour et travail du soir](#)

[Art. 11 Travail compensatoire](#)

[Art. 12 Travail supplémentaire. Conditions et durée](#)

[Art. 13 Indemnité pour travail supplémentaire](#)

[Art. 14](#)

2. Repos

[Art. 15 Pauses](#)

[Art. 15a Durée du repos quotidien](#)

[Art. 16 Interdiction de travailler la nuit](#)

[Art. 17 Dérogations à l'interdiction de travailler la nuit](#)

[Art. 17a Durée du travail de nuit](#)

[Art. 17b Temps de repos supplémentaire et majoration de salaire](#)

[Art. 17c Examen médical et conseils](#)

[Art. 17d Inaptitude au travail de nuit](#)

[Art. 17e Mesures supplémentaires lors du travail de nuit](#)

[Art. 18 Interdiction de travailler le dimanche](#)

[Art. 19 Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche](#)

[Art. 20](#) Dimanche libre et repos compensatoire

[Art. 20a](#) Jours fériés et fêtes religieuses

[Art. 21](#) Demi-journée de congé hebdomadaire

[Art. 22](#) Interdiction de remplacer le temps de repos par d'autres prestations

IV. Dispositions spéciales de protection⁹

1. Jeunes travailleurs¹⁰

[Art. 29](#) Prescriptions générales

[Art. 30](#) Age minimum

[Art. 31](#) Durée du travail et du repos

[Art. 32](#) Autres soins incombant à l'employeur

[Art. 33 et 34](#)

2.3 Loi fédérale sur la formation professionnelle

Chapitre 1 Dispositions générales

[Art. 1](#) Principe

[Art. 2](#) Objet et champ d'application

[Art. 3](#) Buts

[Art. 4](#) Développement de la formation professionnelle

[Art. 5](#) Information, documentation et moyens didactiques

[Art. 6](#) Compréhension et échanges entre les communautés linguistiques

[Art. 7](#) Groupes et régions défavorisés

[Art. 8](#) Développement de la qualité

[Art. 9](#) Encouragement de la perméabilité

[Art. 10](#) Droits des personnes en formation d'être consultées

[Art. 11 Prix des prestations](#)

Chapitre 2 Formation professionnelle initiale

Section 1 Dispositions générales

[Art. 12 Préparation à la formation professionnelle initiale](#)

[Art. 13 Déséquilibres sur le marché de la formation professionnelle initiale](#)

[Art. 14 Contrat d'apprentissage](#)

Section 2 Structure

[Art. 15 Objet](#)

[Art. 16 Contenus, lieux de formation, responsabilités](#)

[Art. 17 Types de formation et durée](#)

[Art. 18 Prise en compte des besoins individuels](#)

[Art. 19 Ordonnances sur la formation](#)

Section 3 Prestataires

[Art. 20 Prestataires de la formation à la pratique professionnelle](#)

[Art. 21 Ecole professionnelle](#)

[Art. 22 Offre d'écoles professionnelles](#)

[Art. 23 Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables](#)

Section 4 Surveillance

[Art. 24](#)

Section 5 Maturité professionnelle fédérale

[Art. 25](#)

Chapitre 3 Formation professionnelle supérieure

[Art. 26](#) **Objet**

[Art. 27](#) **Types**

[Art. 28](#) **Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs**

[Art. 29](#) **Ecoles supérieures**

Chapitre 4 Formation continue à des fins professionnelles

[Art. 30](#) **Objet**

[Art. 31](#) **Offre de formation continue à des fins professionnelles**

[Art. 32](#) **Mesures de la Confédération**

Chapitre 5 Procédures de qualification, certificats et titres

Section 1 Dispositions générales

[Art. 33](#) **Examens et autres procédures de qualification**

[Art. 34](#) **Conditions relatives aux procédures de qualification**

[Art. 35](#) **Encouragement des autres procédures de qualification**

[Art. 36](#) **Protection des titres**

Section 2 Formation professionnelle initiale

[Art. 37](#) **Attestation fédérale de formation professionnelle**

[Art. 38](#) **Certificat fédéral de capacité**

[Art. 39](#) **Certificat fédéral de maturité professionnelle**

[Art. 40](#) **Procédures de qualification**

[Art. 41](#) **Emoluments**

Section 3 Formation professionnelle supérieure

[Art. 42](#) **Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs**

[Art. 43 Brevet et diplôme; inscription au registre](#)

[Art. 44 Ecoles supérieures](#)

Chapitre 7 Orientation professionnelle, universitaire et de carrière

[Art. 49 Principe](#)

[Art. 50 Qualification des conseillers d'orientation professionnelle](#)

[Art. 51 Tâches des cantons](#)

2.4 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Partie 1 But et champ d'application

[Art. 1 But](#)

[Art. 2 Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs](#)

[Art. 3 Assurance obligatoire des indépendants](#)

[Art. 4 Assurance facultative](#)

[Art. 5 Dispositions communes](#)

[Art. 6 Exigences minimales](#)

Partie 2 Assurance

Chapitre 3 Prestations d'assurance

Section 2 Prestations pour survivants

[Art. 18 Conditions](#)

[Art. 19 Conjoint survivant](#)

[Art. 19a Partenaires enregistrés](#)

[Art. 20 Orphelins](#)

[Art. 20a Autres bénéficiaires](#)

[Art. 21 Montant de la rente](#)

[Art. 22 Début et fin du droit aux prestations](#)

Section 3 Prestations d'invalidité

[Art. 23 Droit aux prestations](#)

[Art. 24 Montant de la rente](#)

[Art. 25 Rente pour enfant](#)

[Art. 26 Début et fin du droit aux prestations](#)

2.5 Loi fédérale sur la procréation médicale assistée

Chapitre 1 Dispositions générales

[Art. 1 Objet et but](#)

[Art. 2 Définitions](#)

Chapitre 2 Procréation médicalement assistée

Section 1 Principes

[Art. 3 Bien de l'enfant](#)

[Art. 4 Pratiques interdites](#)

[Art. 5 Indications](#)

[Art. 6 Information et conseil](#)

[Art. 7 Consentement du couple](#)

Section 3 Utilisation du patrimoine germinal

[Art. 15 Conservation des gamètes](#)

[Art. 16 Conservation des ovules imprégnés](#)

[Art. 17 Développement des embryons](#)

Section 4 Don de sperme

[Art. 18 Consentement du donneur et information](#)

[Art. 19 Choix des donneurs](#)

[Art. 20 Cession de sperme](#)

[Art. 21 Gratuité](#)

[Art. 22 Utilisation de sperme provenant de dons](#)

[Art. 23 Lien de filiation](#)

[Art. 24 Consignation des données](#)

[Art. 25 Transmission des données](#)

[Art. 26 Conservation des données](#)

[Art. 27 Information](#)

Chapitre 3 Commission nationale d'éthique

[Art. 28](#)

Chapitre 4 Dispositions pénales³

[Art. 29 Production abusive d'embryons](#)

[Art. 30 Développement d'un embryon hors du corps de la femme](#)

[Art. 31 Maternité de substitution](#)

[Art. 32 Utilisation abusive du patrimoine germinal](#)

[Art. 33 Sélection de gamètes](#)

[Art. 34 Défaut de consentement ou d'autorisation](#)

[Art. 35 Intervention dans le patrimoine germinal](#)

[Art. 36 Clonage, formation de chimères et d'hybrides](#)

[Art. 37 Contraventions](#)

[Art. 38 Autorités compétentes](#)

Chapitre 5 Dispositions finales

Section 1 Modification du droit en vigueur

[Art. 39](#)

Section 2 Dispositions transitoires

[Art. 40 Autorisation](#)

[Art. 41 Droit à l'information](#)

[Art. 42 Conservation d'embryons](#)

[Art. 43 Lien de filiation](#)

2.6 Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6771.pdf>

2.7 Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les handicapés

Section 1 Dispositions générales

[Art. 1 But](#)

[Art. 2 Définitions](#)

[Art. 3 Champ d'application](#)

[Art. 4 Rapport avec le droit cantonal](#)

[Art. 5 Mesures de la Confédération et des cantons](#)

[Art. 6 Prestations de particuliers](#)

Section 2 Droits subjectifs et procédure

[Art. 7 Droits subjectifs en matière de constructions, d'équipements ou de véhicules](#)

[Art. 8 Droits subjectifs en matière de prestations](#)

[Art. 9 Qualité pour agir et pour recourir des organisations](#)

[Art. 10 Gratuité de la procédure](#)

Section 3 Proportionnalité

[Art. 11 Principes](#)

[Art. 12 Cas particuliers](#)

Section 4 Dispositions spéciales relatives à la Confédération

[Art. 13 Mesures dans le domaine du personnel](#)

[Art. 14 Mesures en faveur des personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue](#)

[Art. 15 Prescriptions sur les normes techniques](#)

[Art. 16 Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées](#)

[Art. 17 Projets pilotes destinés à favoriser l'intégration professionnelle](#)

[Art. 18 Information, conseil et évaluation](#)

[Art. 19 Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées](#)

2.8 Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants

Section 1 Dispositions générales

[Art. 1 Autorité centrale fédérale](#)

[Art. 2 Autorités centrales cantonales](#)

Section 2 Enlèvement international d'enfants

[Art. 3 Experts et institutions](#)

[Art. 4 Procédure de conciliation ou médiation](#)

[Art. 5 Retour et intérêt de l'enfant](#)

[Art. 6 Mesures de protection](#)

[Art. 7 Tribunal compétent](#)

[Art. 8 Procédure judiciaire](#)

[Art. 9 Audition et représentation de l'enfant](#)

[Art. 10 Collaboration internationale](#)

[Art. 11 Décision ordonnant le retour de l'enfant](#)

[Art. 12 Exécution de la décision](#)

[Art. 13 Modification de la décision](#)

[Art. 14 Frais](#)

2.9 Projet de loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé

<http://www.bag.admin.ch/themen/gesundheitspolitik/07492/index.html?lang=fr>

2.10 Loi fédérale sur la circulation routière

Chapitre 2 Les véhicules sans moteur et leurs conducteurs

[Art. 18 Cycles](#)

[Art. 19 Cyclistes](#)

[Art. 20 Autres véhicules](#)

[Art. 21 Voituriers](#)

Chapitre 3 Dispositions communes

[Art. 22 Autorité compétente](#)

[Art. 23 Mesures administratives: procédure et durée de validité](#)

[Art. 24 Recours](#)

[Art. 25 Dispositions complémentaires sur l'admission des véhicules et de leurs conducteurs](#)

Titre 3 Règles de la circulation

[Art. 26 Règle fondamentale](#)

Chapitre 1 Règles concernant tous les usagers de la route

[Art. 27 Signaux, marques et ordres à observer](#)

[Art. 28 Règles à observer aux passages à niveau](#)

Chapitre 2 Règles concernant la circulation des véhicules

I. Règles générales de circulation

[Art. 29 Garanties de sécurité](#)

[Art. 30 Passagers, chargement, remorques](#)

[Art. 31 Maîtrise du véhicule](#)

[Art. 32 Vitesse](#)

[Art. 33 Obligations à l'égard des piétons](#)

II. Diverses manoeuvres de circulation

III. Mesures de protection

IV. Règles applicables à des cas spéciaux

V. Catégories spéciales de véhicules

[Art. 46 Règles concernant les cyclistes](#)

[Art. 47 Règles concernant les motocyclistes](#)

[Art. 48 Règles concernant les tramways et chemins de fer routiers](#)

Chapitre 3 Règles applicables aux autres usagers de la route

[Art. 49 Piétons](#)

[Art. 50 Cavaliers, animaux](#)

Chapitre 4 Devoirs en cas d'accidents

[Art. 51](#)

Chapitre 5 Manifestations sportives, courses d'essai

Chapitre 6 Dispositions d'exécution

[Art. 55 Constat de l'incapacité de conduire](#)

Chapitre 7⁴ Perturbation des contrôles de la circulation routière

Chapitre 8⁵ Gestion du trafic⁶

Titre 4 Responsabilité civile et assurance

Chapitre 1 Responsabilité civile

[Art. 58 Responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile](#)

[Art. 59 Atténuation ou exclusion de la responsabilité civile du détenteur](#)

[Art. 60 Dommage causé par plusieurs auteurs](#)

[Art. 61 Responsabilité civile entre détenteurs de véhicules automobiles](#)

[Art. 62 Réparation du dommage, réparation morale](#)

Chapitre 2 Assurance

[Art. 63 Assurance obligatoire](#)

[Art. 64 Assurance minimale](#)

[Art. 68 Attestation d'assurance, suspension et cessation de l'assurance](#)

Chapitre 3 Cas spéciaux

[Art. 70 Cycles](#)

[Art. 75 Véhicules utilisés sans droit](#)

[Art. 77 Véhicules non assurés](#)

Chapitre 4 Rapports avec les autres assurances

Chapitre 5 Dispositions communes

[Art. 82 Assureur](#)

[Art. 83 Prescription](#)

Titre 5 Dispositions pénales

[Art. 90 Violation des règles de la circulation](#)

[Art. 91 Conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire](#)

[Art. 91a Opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire](#)

[Art. 92 Violation des devoirs en cas d'accident](#)

[Art. 93 Etat défectueux des véhicules](#)

[Art. 94 Vol d'usage](#)

[Art. 95 Conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait](#)

[Art. 96 Circuler sans permis de circulation](#)

[Art. 97 Usage abusif de permis et de plaques](#)

[Art. 98 Signaux et marques](#)

[Art. 99 Autres infractions](#)

[Art. 100 Conditions de la répression](#)

[Art. 101 Infractions commises à l'étranger](#)

[Art. 102 Relation avec d'autres lois pénales](#)

[Art. 103 Dispositions pénales complémentaires, poursuite pénale, contrôle pénal](#)

2.11 Loi sur le droit international privé

Section 1 Champ d'application

Section 2 Compétence

Section 3 Droit applicable

Section 4 Domicile, siège et nationalité

Section 5 Reconnaissance et exécution des décisions étrangères

Chapitre 3 Mariage

Section 1 Célébration du mariage

[Art. 43 I. Compétence](#)

[Art. 44 II. Droit applicable](#)

[Art. 45 III. Mariage célébré à l'étranger](#)

[Art. 45a IV. Majorité](#)

Section 2 Effets généraux du mariage

Section 3 Régimes matrimoniaux

Section 4 Divorce et séparation de corps

[Art. 59 I. Compétence / 1. Principe](#)

[Art. 60 I. Compétence / 2. For d'origine](#)

[Art. 61 II. Droit applicable](#)

[Art. 62 III. Mesures provisoires](#)

[Art. 63 IV. Effets accessoires](#)

[Art. 64 V. Complément ou modification d'une décision](#)

[Art. 65 VI. Décisions étrangères](#) [Chapitre 3a Partenariat enregistré](#)

Chapitre 3a⁵ Partenariat enregistré

[Art. 65a I. Application du chap. 3](#)

[Art. 65b II. For en cas de dissolution du partenariat enregistré](#)

[Art. 65c III. Droit applicable](#)

[Art. 65d IV. Décisions ou mesures de l'Etat d'enregistrement](#)

Chapitre 4 Filiation

Section 1 Filiation par naissance

Section 2 Reconnaissance

Section 3 Adoption

Section 4 Effets de la filiation

Chapitre 6 Successions

Chapitre 7 Droits réels

Section 4 Dispositions communes

Section 5 Décisions étrangères

Chapitre 12 Arbitrage international

2.12 Loi sur l'alcool

Chapitre I Dispositions générales

[Art. 1 I. Champ d'application](#)

[Art. 2 II. Définition](#)

Chapitre V Commerce des boissons distillées destinées à la consommation⁴

[Art. 39 I. Définitions](#)

[Art. 39a II. Régime de l'autorisation](#)

[Art. 41 IV. Commerce de détail / 1. Interdiction de faire le commerce](#)

[Art. 41a IV. Commerce de détail / 2. Commerce de détail dans les limites du canton](#)

[Art. 42](#)

[Art. 42a V. Prescriptions de contrôle](#)

[Art. 42b VI. Limitation de la publicité](#)

[Art. 43 VII. Coordination](#)

Chapitre Va Autres mesures pour diminuer la consommation des eaux-de-vie⁵

[Art. 43a](#)

Chapitre VIII Dispositions pénales^{6 7}

[Art. 57 V. Inobservation des prescriptions concernant le commerce et la publicité](#)

[Art. 58 VI. Autres infractions](#)

[Art. 59 I. Applicabilité](#)

[Art. 60 II. Prescription de l'action pénale](#)

[Art. 61](#)

[Art. 62 C. Perte fiscale, exclusion du droit aux contributions](#)

[Art. 63 D. Dommages-intérêts](#)

[Art. 64](#)

3. **Les assurances : AVS, AI, assurances maladie, autres,**

3.1 **Loi fédérale sur le contrat d'assurance**

3.2 **Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI**

4. **Les prestations sociales : accueil en bas âge, allocations familiales, encouragement du sport, etc.**

4.1 **Loi fédérale sur l'encouragement des activités de jeunesse**

Chapitre 1 Objet, définitions

[Art. 1 Objet](#)

[Art. 2 Activités de jeunesse extra-scolaires](#)

[Art. 3 Organisme responsable](#)

[Art. 4 Commission de la jeunesse](#)

Chapitre 2 Encouragement des organismes responsables

[Art. 5 Formes de l'aide](#)

[Art. 6 Montant de l'aide](#)

[Art. 7 Aides financières annuelles](#)

[Art. 8 Aides pour des projets particuliers](#)

4.2 Loi fédérale sur l'encouragement au sport (en révision)

4.4 Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants

Section 1 Principes

[Art. 1](#)

Section 2 Aides financières

[Art. 2 Bénéficiaires](#)

[Art. 3 Conditions](#)

[Art. 4 Moyens à disposition](#)

[Art. 5 Calcul et durée des aides financières](#)

Section 3 Procédure⁴

[Art. 6 Demandes d'aides financières](#)

[Art. 7 Octroi des aides financières](#)

4.5 Règlement d'application de la loi vaudoise sur la santé publique, concernant la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ Le présent règlement a pour objet la description :

- a. des structures responsables de la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire, de leurs missions et de leurs responsabilités;
- b. des activités principales de santé en milieu scolaire;
- c. des professionnels concernés et des collaborations entre ceux-ci et l'ensemble des partenaires de l'école, y compris les parents d'élèves.

² Les activités de santé scolaire ont pour but de maintenir et d'accroître, sur le plan individuel et collectif, la santé physique, mentale et sociale des enfants et des jeunes scolarisés. En collaboration avec les familles et les professionnels de l'école, elles contribuent au développement harmonieux des enfants et des jeunes, ainsi qu'à leur bien-être et à leur intégration dans l'établissement.

Art. 2 Responsabilités

¹ Les parents ou les représentants légaux sont les premiers responsables de la santé de leurs enfants.

² En fonction de leur capacité de discernement, les adolescents sont les premiers responsables de leur santé.

³ Les professionnels actifs dans le domaine de la santé scolaire, au sens de l'article 21, alinéa 1 du présent règlement, prennent en compte les besoins de santé et veillent à leur donner une réponse appropriée.

Chapitre II Organisation générale

Art. 3 Départements de la formation et de la jeunesse et de la santé et de l'action sociale

¹ La santé en milieu scolaire est du ressort du Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) et du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Ils collaborent avec d'autres services et organisations publics et privés, notamment l'Organisme médico-social vaudois (OMSV).

Art. 4 Champ d'application

¹ Les prestations de santé scolaire concernent l'ensemble des enfants et des jeunes qui fréquentent les établissements d'enseignement et de formation publics et d'intérêt public dans le canton et les institutions dépendant de l'enseignement spécialisé. Elles s'étendent de l'entrée à l'école jusqu'à la fin des secteurs secondaire supérieur et de l'enseignement professionnel du secondaire II.

Art. 5 Etablissements privés

¹ Les établissements d'enseignement privé sont tenus de prendre des mesures équivalentes au moins à celles prévues par l'article 12, lettres a), b), e), f), g) et i). L'article 15 peut s'appliquer.

² Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de ces établissements.

Art. 6 Commission interdépartementale de la santé dans les écoles

¹ Il est créé une Commission interdépartementale de la santé dans les écoles (CISE; ci-après la Commission) dont la mission est de débattre et valider les orientations dans le domaine de la santé en milieu scolaire.

² La Commission est formée de 22 membres au maximum. Elle est composée de représentants des services concernés, de représentants des parents d'élèves, de professionnels concernés par la santé en milieu scolaire et de représentants des communes.

³ Son cahier des charges est établi conjointement par les Chefs du DFJ et du DSAS.

Art. 7 a) Nomination

1 Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature, en veillant à une répartition équilibrée des deux sexes.

Art. 8 b) Rapport

1 La Commission fait un rapport sur son activité, au moins à la fin de la législature, aux deux départements. Son rapport est public.

Art. 9 Office des écoles en santé

a) Missions

1 Il est institué un Office des écoles en santé (ODES), rattaché au DFJ, chargé de la politique cantonale de santé scolaire.

2 Ses missions sont les suivantes :

- a. la promotion des activités de santé communautaire;
- b. la promotion de la santé physique, mentale et sociale des enfants, des adolescents et des jeunes en formation;
- c. la prévention collective et individuelle;
- d. le conseil et l'expertise, dans son champ de responsabilité;
- e. une contribution à l'intégration scolaire et professionnelle;
- f. la mise à disposition de ressources pour la formation complémentaire conduisant aux fonctions d'infirmière et de médecin scolaires, de médiateur et d'animateur de santé;
- g. la formation continue des professionnels actifs dans ces fonctions ainsi que la contribution à celle des enseignants ou d'autres intervenants qui sont en relation fonctionnelle avec lui;
- h. l'encadrement et la supervision des professionnels qui lui sont rattachés;
- i. la recherche et l'évaluation.

3 Les priorités d'action sont établies en fonction des besoins de santé, avec la communauté locale et les parents, en tenant compte de la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention.

4 L'ODES est chargé de formuler les concepts de référence et les stratégies générales de mise en oeuvre relatifs à la politique cantonale de santé en milieu scolaire.

5 Pour accomplir ses missions, l'ODES peut mandater des organismes ou des professionnels compétents adéquats.

Art. 10 b) Direction

1 La direction de l'ODES est assurée par un directeur médical subordonné au Médecin cantonal (DSAS), et par un directeur pédagogique subordonné au Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (DFJ).

2 La coordination et la coopération entre les aspects médico-sanitaires et pédagogiques sont assurées par un protocole d'accord établi conjointement par le DFJ et le DSAS.

Art. 11 c) Relations institutionnelles

1 L'ODES travaille en partenariat avec le Service de la santé publique et l'OMSV ainsi qu'avec les représentants des services ou offices de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation, de la formation professionnelle, de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, de psychologie scolaire, de protection de la jeunesse, de l'éducation physique et du sport.

Chapitre III Activités de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire

Art. 12 Activités en santé scolaire

1 Les activités de santé scolaire peuvent comprendre selon les classes d'âge concernées :

- a. la mise en place, dès l'entrée à l'école, des mesures appropriées aux besoins de santé des élèves; une attention particulière est portée à l'intégration des enfants et des adolescents atteints de maladies chroniques;
- b. des entretiens et des conseils individuels ou collectifs au cours de la scolarité;
- c. des examens médicaux dans des situations particulières;
- d. la santé bucco-dentaire (prophylaxie et dépistage);
- e. des vaccinations (promotion, administration, évaluation, selon les programmes fédéral et cantonal);
- f. les premiers secours;
- g. des dépistages;
- h. des actions de prévention et des projets de promotion de la santé;

- i. l'éducation sexuelle;
- j. la participation à des débats dans les classes, d'entente avec la direction de l'établissement et en collaboration avec les enseignants;
- k. le soutien et le développement des cellules de crise;
- l. le développement de projets de santé communautaire au sein de l'établissement.

Art. 13 Directives

¹ Ces activités font l'objet de directives de l'ODES, validées conjointement par le DSAS et le DFJ. L'ODES consulte les organismes professionnels concernés.

Art. 14 Mise en oeuvre

¹ Les activités de santé scolaire sont mises en oeuvre sur un mode interdisciplinaire, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, par les collaborateurs des diverses professions qui y travaillent, dans le respect de leurs compétences respectives.

² Durant la scolarité obligatoire, les parents des élèves, les autorités locales, les services locaux et régionaux chargés des tâches de promotion de la santé et de prévention et les organismes cantonaux dotés d'une expertise reconnue sont associés à la mise en oeuvre de ces activités.

Art. 15 Refus des parents

¹ Les parents qui refusent que leurs enfants bénéficient des activités citées à l'article 12, lettres d) et g) doivent présenter une attestation médicale de prise en charge par un médecin-dentiste ou un médecin traitant. A défaut, le cas est soumis au Médecin cantonal.

² Dans le cadre de la scolarité obligatoire, lorsque les parents refusent la prise en charge d'un problème de santé de leur enfant, le médecin scolaire, respectivement l'infirmière scolaire, en informe le Médecin cantonal. Les dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, notamment, sont réservées.

Chapitre IV Organisation dans les établissements

Art. 16 Equipe de santé d'établissement

1 Le directeur de l'établissement met en place une équipe de santé qui comprend des professionnels actifs dans le domaine de la santé scolaire, tels ceux cités à l'article 21.

Art. 17 Partenariat et collaboration

1 Les équipes de santé d'établissement collaborent avec la direction, les enseignants, ainsi qu'avec les autres professionnels spécialisés, le cas échéant extérieurs à l'école, dans le respect des compétences de chaque professionnel et des règles de confidentialité.

2 Les parents sont informés des activités de santé scolaire et, dans la mesure de ce qui est pertinent, en débattent et y participent.

3 Les enfants et leur famille ont un droit d'accès direct aux professionnels de la santé scolaire.

Art. 18 Dossier

1 Durant la scolarité obligatoire, l'infirmière scolaire établit un dossier comprenant les éléments objectifs de la santé de chaque enfant ou adolescent, couvert par le secret professionnel, et restitué à l'adolescent, et par lui à ses parents, en fin de scolarité obligatoire.

2 Lorsqu'il existe, le dossier des adolescents et des jeunes en formation durant la scolarité postobligatoire leur est rendu au terme de leur formation.

3 En cas de changement d'établissement et sauf avis contraire des parents ou de l'adolescent, le dossier de santé est transmis à l'infirmière scolaire du nouvel établissement.

Art. 19 Programme Ecole et Santé

1 Le programme Ecole et Santé concerne les enfants du cycle initial jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

2 Dans ce cadre, un partenariat est mis en place entre les enfants, les familles et l'équipe de santé de l'établissement.

3 Les familles sont invitées à donner à l'infirmière scolaire les renseignements utiles concernant la santé de leurs enfants et les traitements en cours.

4 L'infirmière et le médecin scolaires sont à disposition des familles pour favoriser l'intégration scolaire des enfants présentant des besoins de santé particuliers. Dans ce domaine, ils jouent le rôle d'interface entre les familles, les enfants et les professionnels de l'école.

Art. 20 Programme Jeunesse et Santé

¹ Le programme Jeunesse et Santé concerne la scolarité postobligatoire (Service de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation^a et Service de la formation professionnelle).

² Dans ce cadre, les jeunes sont invités à prendre contact avec l'infirmière scolaire de l'établissement en transmettant les renseignements utiles concernant leur santé et les éventuels traitements en cours.

Chapitre V Professionnels de la santé en milieu scolaire

Art. 21 Professionnels de la santé en milieu scolaire

¹ Les professionnels actifs dans le domaine de la santé en milieu scolaire comprennent en particulier :

- a. les médecins scolaires ou médecins-conseils;
- b. les médecins-dentistes scolaires pour la scolarité obligatoire;
- c. les infirmières scolaires;
- d. les médiateurs;
- e. les animateurs de santé pour la scolarité obligatoire.

² Les activités des médecins scolaires ou médecins-conseils, des médecins-dentistes scolaires, des infirmières scolaires, des médiateurs et des animateurs de santé s'inscrivent dans le cadre de références défini par l'ODES. Ces professionnels peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, en référer au Médecin cantonal.

Art. 22 Compétences requises

¹ L'ODES détermine les compétences requises des intervenants qui lui sont subordonnés; il est chargé de définir leur formation et d'y contribuer en association avec les institutions concernées et après avoir consulté les associations professionnelles.

Art. 23 Médecin scolaire ou médecin-conseil

a) Cahier des charges

1 Le médecin scolaire ou médecin-conseil de l'établissement exerce son activité selon le cahier des charges défini par l'ODES et validé par le Médecin cantonal.

Art. 24 b) Champ d'activité

1 Les cas urgents exceptés, le médecin scolaire ne donne pas de soins mais, si nécessaire, propose une prise en charge appropriée.

2 Avec l'accord des parents ou de l'adolescent concernés, le médecin scolaire peut entrer en relation avec le médecin traitant ou le spécialiste concerné, directement ou par l'intermédiaire de l'infirmière scolaire.

3 Le médecin scolaire peut demander aux parents une attestation de suivi médical de l'enfant.

Art. 25 c) Formation requise

1 Le médecin scolaire est formé en pédiatrie générale ou exerce régulièrement dans sa pratique le suivi médical des enfants, des adolescents et de leurs familles. Il porte un intérêt particulier à la pédiatrie sociale et à la santé communautaire et justifie de perfectionnements dans ces domaines.

Art. 26 d) Engagement et rémunération

1 Les médecins scolaires du programme Ecole et Santé sont engagés par les Municipalités, sur préavis du DSAS et de la direction médicale de l'ODES. Ils sont rémunérés par les Municipalités selon un barème établi par le DSAS.

2 Les médecins-conseils du programme Jeunesse et Santé sont désignés par l'ODES, sur préavis du DSAS. Ils sont rémunérés par le Service de la santé publique selon un barème établi par le DSAS.

3 Le choix du médecin scolaire ou médecin-conseil est effectué en collaboration avec le directeur de l'établissement concerné.

Art. 27 Infirmière scolaire

a) Champ d'activité

¹ L'infirmière scolaire exerce son activité selon le cahier des charges établi par l'OMSV en collaboration avec l'ODES. Elle peut exécuter des actes sur délégation du médecin scolaire ou du médecin-conseil.

Art. 28 b) Formation requise

¹ L'infirmière scolaire doit être formée en santé communautaire ou être porteuse d'un titre jugé équivalent ou s'inscrire à une telle formation dans un délai de deux ans après son entrée en fonction.

Art. 29 c) Engagement et rémunération

¹ Les infirmières scolaires sont engagées par l'OMSV dont elles dépendent, avec l'accord du directeur de l'établissement et du médecin scolaire ou médecin-conseil concernés. Elles sont payées par le DSAS, via l'OMSV.

² Pour le Service de santé des écoles de la Ville de Lausanne, un accord particulier peut être établi, sur la base de missions, prestations, dotations et salaires conformes à ce qui vaut pour le reste du canton.

Art. 30 Responsabilités du médecin et de l'infirmière scolaires

¹ L'infirmière et le médecin scolaires agissent en coresponsabilité selon leurs compétences professionnelles et sous réserve d'éléments particuliers de leurs cahiers des charges.

Art. 31 Service dentaire scolaire

¹ Chaque commune doit organiser un service dentaire scolaire ou faire partie d'un service dentaire intercommunal fonctionnant selon les directives de l'ODES. Il concerne les élèves de la scolarité obligatoire.

² Le service dentaire scolaire comprend :

- a. le dépistage;
- b. les activités de prophylaxie dentaire.

³ Le service dentaire scolaire collabore avec l'équipe de santé d'établissement pour des activités de prévention et avec l'infirmière scolaire pour le suivi de situations particulières. Il adresse un rapport annuel à la Municipalité concernée et à l'ODES.

Art. 32 Médecin-dentiste scolaire

a) Champ d'activité

1 Le médecin-dentiste scolaire exerce son activité selon son cahier des charges défini par le Médecin cantonal, sur préavis du médecin-dentiste conseil du Service de la santé publique et en collaboration avec l'ODES.

Art. 33 b) Tarif des traitements

1 Le tarif applicable pour les traitements effectués par le médecin-dentiste scolaire est, en principe, celui établi par la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO) pour les soins dentaires scolaires. Ces frais sont en règle générale à la charge des parents.

Art. 34 c) Engagement et rémunération

1 Les médecins-dentistes scolaires sont engagés par les Municipalités, sur préavis de l'ODES et du DSAS. Ils sont rémunérés par les Municipalités concernées.

Art. 35 Médiateur et animateur de santé

a) Champ d'activité

1 Les activités du médiateur et de l'animateur de santé s'inscrivent dans le cadre de références défini par l'ODES. Dans chaque établissement, les activités du médiateur et de l'animateur de santé sont établies par le directeur de l'établissement en collaboration avec l'ODES. Ils participent aux réflexions et projets de l'équipe de santé de leur établissement.

Art. 36 b) Formation

1 Le médiateur et l'animateur de santé sont d'abord des enseignants en fonction.

2 Ils suivent la formation complémentaire des médiateurs ou des animateurs de santé dans le cadre de la HEP.

3 Les médiateurs participent à des séances de supervision.

Art. 37 Choix

1 Les médiateurs et animateurs de santé sont choisis par le directeur de l'établissement dans lequel ils travaillent. Leur activité fait l'objet d'un avenant à leur contrat de base, de durée limitée renouvelable, fixant notamment la décharge hebdomadaire dont ils bénéficient.

Art. 38 Perfectionnement

1 Les professionnels composant les équipes de santé d'établissement sont tenus de suivre des perfectionnements ou des formations continues spécifiques et interdisciplinaires.